



# **Commission du consentement et de la capacité**

---

**Préparation à une audience de la  
Commission : Information à  
l'intention des membres de la  
famille, des conjoints et des amis**

## **Préparation à une audience de la Commission : Information à l'intention des membres de la famille, des conjoints et des amis**

### **Quel est le rôle des membres de la famille, des conjoints et des amis à l'audience?**

Nous encourageons les membres de la famille, les conjoints et les amis à assister à l'audience, même s'ils n'y sont pas parties. On peut leur demander de témoigner et ils peuvent demander à la Commission la permission de prendre la parole. La Commission reconnaît que la participation à l'audience peut s'avérer une expérience très difficile sur le plan émotif.

### **L'audience est-elle publique?**

En général, l'audience est ouverte à tous. La Commission ordonne parfois que l'audience se déroule à huis clos afin de protéger la vie privée. Dans ce cas, seuls les parties et leurs avocats ou représentants sont autorisés à assister à l'audience. Pendant les audiences à huis clos, on ne permet aux témoins d'entrer dans la salle que quand vient leur tour de témoigner.

Même dans le cas d'une audience publique, il arrive parfois qu'on demande aux témoins d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit leur tour de parler pour éviter qu'ils soient influencés par les autres témoignages. Dans ce cas, les témoins peuvent rester dans la salle d'audience après avoir témoigné.

### **Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?**

Les parties et les témoins ont le droit d'avoir un avocat ou un autre représentant. Il vous appartient de décider si vous serez représenté. Si vous êtes partie à l'audience, votre avocat ou représentant peut poser des questions à tous les témoins et faire des observations. Si vous êtes témoin sans être partie, votre avocat ne peut participer activement qu'à la présentation de votre témoignage.

### **Quand et où se tiendra l'audience?**

Les parties recevront de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Si vous n'êtes pas une partie à l'audience, vous pouvez obtenir ces renseignements auprès de la Commission. L'audience se tient dans l'établissement où la personne visée réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit qui convient aux parties. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai. Il est possible qu'on demande au personnel de l'établissement de prévoir une salle de réunion pour l'audience.

### **Que dois-je faire avant l'audience?**

Si vous avez un avocat ou un représentant, rencontrez-le dès que possible. Assurez-vous de bien comprendre la raison de l'audience. Vous devez réfléchir à ce que vous désirez obtenir à l'audience et déterminer s'il y a d'autres moyens d'y parvenir. Réfléchissez à ce que vous voulez dire et aux témoins que vous pourriez appeler, le cas échéant.

### **Suis-je partie?**

Le conjoint d'une personne, ses parents, ses enfants, ses frères et ses sœurs sont tous automatiquement parties quand une audience a pour objet :

- la nomination d'un représentant autorisé à donner ou à refuser son consentement à un traitement, à une admission à un établissement de soins ou à des services d'aide personnelle [Formule B o C];
- une requête visant à modifier ou à révoquer la nomination d'un représentant autorisé à donner ou à refuser son consentement à un traitement, à une admission à un établissement de soins ou à des services d'aide personnelle [Formule H];
- la nomination d'un représentant autorisé à consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé [Formule P3 o P4].

Le mandataire spécial ou les mandataires spéciaux d'un incapable sont automatiquement parties à l'audience si la Commission examine :

- une requête visant à obtenir des directives concernant les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable [Formule D];
- une requête visant à obtenir la permission de ne pas respecter les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable [Formule E];
- l'observation par un mandataire spécial des règles relatives à la prise de décisions au nom d'autrui [Formule G].
- l'observation, par un mandataire spécial, des dispositions du paragraphe 24 (2) de la LPRPS [Formule P2]

Seules les parties ont le droit d'examiner et de copier les documents, y compris les dossiers médicaux et autres, qui serviront à l'audience ainsi que les rapports dont le contenu sera déposé en preuve, même si les rapports eux-mêmes ne seront pas présentés à la Commission.

Il y a de nombreuses autres requêtes adressées à la Commission auxquelles les membres de la famille et les mandataires spéciaux ne sont pas automatiquement parties (c.-à-d. Formule A, Formule 16, Formule 48, etc.). Si vous n'êtes pas partie, vous pouvez envisager de demander à la Commission de vous désigner partie. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez communiquer le plus tôt possible avec la Commission. Cette dernière décidera si les circonstances le justifient compte tenu de ses règles de pratique.

### **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience et inviter qui elle veut. De plus, les parties peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

### **Que se passe-t-il après l'audience?**

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

### **Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?**

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

## **Pour nous joindre**

### **Les numéros de la Commission**

#### **Région du grand Toronto**

**Téléphone :** 416 327-4142

**ATS :** 416 326-7TTY ou 416 326-7889

**Télécopieur :** 416 327-4207

#### **Appels sans frais en Ontario seulement**

**Téléphone :** 1 866 777-7391

**ATS :** 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

**Télécopieur :** 1 866 777-7273